



Arrêt

**n° 68 361 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence 8079.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Bujar CAHANI assisté par Me M. MANDELBLAT, avocat, Ermira SIQANI représentée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mr C.B., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous dites être né à Prishtinë, en République du Kosovo, le 11 décembre 1976. Avant votre départ, vous auriez habité dans le quartier Kalabria de Prishtinë. Le 2 mars 2011, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique en compagnie de votre femme Madame [E.S.] et de votre fille [T.]. Vous avez introduit votre demande d'asile le 4 mars 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez cameraman et photographe.

En 2001, vous auriez commencé à travailler comme cameraman pour la chaîne d'information KTV. Dans ce cadre, vous auriez été présent sur les lieux de l'explosion dirigée contre les locaux (cafés) d'[E. S.]. Vous auriez été agressé par des inconnus qui vous auraient demandé d'arrêter de filmer. D'autres inconnus vous auraient menacé dans la rue. Les images que vous auriez tournées seraient passées sur la chaîne KTV.

En 2003, un dénommé [A.M.] vous aurait agressé alors que vous vous trouviez dans la rue. Selon vous, cette personne serait le fils d'un membre de l'Alliance pour l'avenir du Kosovo (AAK). Vous auriez eu le nez fracturé à cette occasion. Vous auriez été soigné à l'hôpital et seriez allé porter plainte à la police qui aurait arrêté [A.M.]. Celui-ci aurait cependant été relâché le lendemain. Vous auriez donc porté plainte pour savoir pourquoi il aurait été relâché, plainte restée sans réponse. Vous auriez réclamé votre dossier à la police, mais celle-ci aurait refusé de vous le donner.

En 2005, vous auriez été présent sur les lieux de l'attentat visant le président Ibrahim RUGOVA. Un inconnu, armé d'un revolver, vous aurait demandé d'arrêter de filmer et de quitter les lieux.

En décembre 2005, vous seriez allé filmer un sujet de corruption à Gjilan, impliquant l'adjoint du maire, Enver MUJA, qui se serait fait construire une maison sur des fonds communaux destinés à asphalter la voirie d'un quartier. Trois ou quatre personnes vous auraient agressé devant la maison communale de Gjilan, dont le chauffeur du maire de Gjilan. [D.M.], le journaliste qui vous accompagnait, aurait été blessé et conduit à l'hôpital. Vous-même n'auriez pas été blessé, mais vos agresseurs vous auraient pris votre caméra, que vous auriez ensuite récupérée. Vous ignoreriez les suites réservées à cette affaire, et n'en auriez plus parlé avec [D.M.]. Par la suite, vous auriez reçu des menaces téléphoniques et verbales dans la rue, vous demandant de déposer les enregistrements effectués.

En 2007 [P.S.], alors fiancé à votre épouse, aurait été tué dans l'explosion du café où il travaillait, près du Square Bill Clinton à Prishtinë.

En 2009, vous seriez allé filmer une manifestation organisée par Vetëvendosjë! à Prishtinë. La police serait intervenue pendant la manifestation et aurait battu les manifestants. Un policier vous aurait agressé et pris votre caméra, alors que des heurts auraient éclaté. Une journaliste de Bota Sot aurait photographié l'agression. Vous n'auriez pas été blessé, et auriez pu récupérer votre caméra et continué à filmer la manifestation. Vous dites également vous être occupé de l'affaire [N. B.], qui aurait fait des déclarations sur des personnalités publiques, les accusant de complicité de meurtre.

Le 17 novembre 2010, vous auriez été engagé par l'agence de presse BIRN (Balkans Inversigative Reporting Network).

Le 12 décembre 2010, alors que vous auriez été envoyé par BIRN pour filmer les fraudes électorales éventuelles à l'école Giergj Kastriote de Drenas (officiellement Commune de Glogovc), des inconnus vous auraient agressé. Ils vous auraient emmené derrière l'école, vous auraient frappé et auraient pris la cassette de votre caméra. L'un d'eux vous aurait montré le revolver qu'il portait à la ceinture en signe de menace. Vous auriez relaté cette affaire aux policiers présents sur place. Ceux-ci vous auraient dit qu'ils allaient voir ce qu'ils pouvaient faire, mais vous n'auriez pas reçu de nouvelles. Vous ne vous seriez pas rendu dans un poste de police par la suite. Vous en auriez également parlé à la cheffe de l'agence BIRN, [J.X.], qui vous aurait dit qu'elle allait se renseigner, mais vous seriez également resté sans nouvelle. La presse aurait ensuite relayé le fait qu'il y avait eu des manipulations des votes dans cette école.

Le 14 janvier 2011, vers 21 heures, alors que vous vous trouviez à votre domicile, des inconnus seraient entrés chez vous de force. Ils vous auraient molesté et demandé de leur donner tout votre matériel. Votre femme qui se trouvait dans une autre pièce serait venue voir ce qu'il se passait. L'une des deux personnes lui aurait intimé de faire demi-tour, la menaçant d'un revolver. Ces personnes auraient pris tout ce qui se trouvait dans votre pièce de travail : vos cassettes, votre caméra et votre ordinateur portable. Ils auraient également emporté des documents indistinctement, dont des factures d'électricité. Ils vous auraient ensuite ordonné de garder le silence et de ne plus filmer, et auraient menacé de représailles sur votre femme et votre fille au cas où vous préviendriez la police. Par crainte pour elles,

vous leur auriez dit que si vous trouviez d'autres documents ou matériels, vous les leur donneriez. Selon vous, cette agression serait due à votre enquête sur le trafic d'organes qui aurait eu lieu en Albanie, et sur lequel vous auriez enquêté. Vous auriez enquêté sur ce trafic d'organes à titre personnel car votre père serait originaire du village de Cahan, en Albanie, où l'UCK aurait eu une base pendant la guerre, et où des rumeurs de trafic d'organes se concentreraient. Dans ce cadre, vous vous seriez rendu plusieurs fois en Albanie. Vous auriez interviewé à plusieurs reprises les villageois de Cahan, et seriez également allé filmer la « maison jaune » à Burrel. Les villageois ne vous auraient pas toujours bien accueillis, surtout après la sortie du rapport de Dick Marty. Celui-ci mettrait en cause de hautes personnalités dans ce trafic d'organes, dont le Premier ministre actuel du Kosovo, Hashim THAÇI, mais également d'autres personnes comme [G. H.] et [K. V.]. Vers août 2008, vous vous seriez rendu à Cahan où les villageois vous auraient dit que vous n'étiez pas le bienvenu, et que vous étiez l'espion de Dick Marty. Confronté à la date de sortie effective de ce rapport, soit décembre 2010, vous précisez que vous avez dû confondre la date de sortie du rapport de Dick Marty avec celle du livre de Carla DEL PONTE. Vous auriez également enquêté sur la clinique Medicus de Prishtinë, qui serait également liée au trafic d'organes, et dans laquelle [L. D.] et [Y. S.] seraient impliqués.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers), car les différents faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés, isolément ou dans leur ensemble, comme des persécutions ou des atteintes graves au sens de ces textes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une série de faits qui, pris dans leurs ensemble ou isolément pour certains, pourraient consister en une persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, force est de constater que nombre de ces faits n'atteignent pas le niveau de gravité suffisant pour être qualifié de persécutions au sens de cette Convention, et que vos déclarations concernant les plus sérieux d'entre eux sont, pour le moins, sujettes à caution.

Vous invoquez tout d'abord votre présence sur les lieux d'une explosion qui se serait déroulée en 2001 et aurait visé les locaux d'[E.S.]. Des inconnus vous auraient agressé, vous demandant d'arrêter de filmer. Vous auriez cependant pu faire votre travail, et vos images auraient été diffusées le jour même par les médias (votre audition du 5 avril 2011, p. 7). Or, je constate que ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, en ce qu'ils n'atteignent ni le niveau de gravité, ni celui de récurrence suffisants.

En 2003, [A.M.], qui serait le fils d'un dirigeant du parti AAK (Aleanca për Ardhmërinë e Kosovës) vous aurait fracturé le nez alors que vous vous trouviez dans la rue. Bien qu'arrêté par la police, [A.M.] aurait selon vous été relâché le lendemain. Vous fournissez à cet égard des documents médicaux – par ailleurs illisibles – attestant de votre fracture, ainsi qu'une date et un numéro de dossier à la police (annexes n° 7, 8, à l'inventaire des documents). Vous auriez en effet déposé plainte contre [A.M.], mais la police ne vous aurait pas laissé accéder à votre dossier. Cependant, force est de constater que cette pratique est tout à fait légale au Kosovo, où une victime ne peut accéder au dossier pénal qu'une fois celui-ci mis à l'instruction. Je constate par ailleurs que rien dans vos propos ne laisse supposer les causes de cette agression. Partant, et au regard du peu d'actualité de cet affaire, il ne m'est pas permis de considérer que celle-ci ait un quelconque lien avec votre demande d'asile.

Concernant l'explosion sur le passage du Président Ibrahim RUGOVA en 2005, et au sujet de laquelle vous ne fournissez aucun document, il semble que vous vous soyez trouvé sur les lieux pour accomplir votre travail de cameraman. Un inconnu vous aurait demandé d'arrêter de filmer et de quitter les lieux sous la menace d'un revolver (votre audition du 5 avril 2011, p. 7). Je constate cependant qu'à nouveau, il semble que vous ayez pu réaliser votre travail de cameraman sans autre problème. Cette menace, à la supposer avérée, ayant eu lieu dans le contexte bien particulier des instants assurément troubles qui ont suivi l'attentat visant le Président RUGOVA, il semble que celle-ci n'ait pas non plus de lien probant avec votre demande d'asile.

Pour ce qui est de l'agression subie à Gjilan, selon vos propres déclarations, trois personnes vous auraient attaqués, vous et le journaliste [D.M.] en compagnie de qui vous vous trouviez, alors que vous

réalisiez un reportage sur un détournement du budget communal à des fins personnelles par l'adjoint du maire, [E.M.]. Vos trois assaillants auraient été des membres du personnel communal, dont le chauffeur du maire. Vous n'auriez pas été blessé, mais vos agresseurs auraient tenté de prendre votre caméra (votre audition du 5 avril 2011, p. 7, 11, 12). Vous déclarez que la police aurait mal fait son travail car elle n'aurait pas arrêté les bonnes personnes (votre audition du 5 avril 2011, p. 11). Vous ajoutez qu'il pourrait s'agir d'une mise en scène de la police, et que de manière générale concernant cette affaire, son travail est médiocre en qualité (votre audition du 2 mai 2011, p. 2). Or, force est de constater que les articles de presse que vous fournissez à l'appui de vos déclarations contredisent vos propos de manière flagrante. En effet, le premier article (annexe n° 10 et traduction à l'inventaire des documents) relate les propos de [D.M.], selon lesquels la police aurait réagi très vite et vous aurait ordonné de vous rendre immédiatement au poste de police, ce que vous auriez fait. Les policiers n'ayant pas emmené vos agresseurs, [D.M.] ainsi que vous-même le leur auriez signalé. Ils auraient alors réparé cette erreur, et arrêté les personnes qui vous auraient attaqués. Le deuxième article de presse (annexe n° 10 et traduction à l'inventaire des documents) mentionne quant à lui que la police aurait arrêté deux de vos agresseurs, dont le chauffeur d'[E. M.]. Ce même quotidien, pour lequel vous avez donné une interview, relate vos propres mots selon lesquels le pire aurait été évité avec l'arrivée de la police. Partant, vos déclarations selon lesquelles de mauvaises personnes auraient été arrêtées, en ce qu'elles ne font aucune mention de la rectification de l'erreur de la police et de l'arrestation de vos agresseurs à votre demande, consistent en des omissions tendancieuses, et de nature à jeter le trouble sur la crédibilité de vos propos, notamment en ce qu'ils font état de votre manque de confiance en la police kosovare. Je constate par ailleurs qu'alors que vous insistez sur cette agression, vous semblez complètement ignorer les suites qui ont été réservées à celle-ci, dont la condamnation au total à cinq mois de prison de l'une des personnes arrêtées. Vous vous êtes borné à ce titre, lors de votre première audition, à dire que vous ne vous étiez pas intéressé aux suites de cette affaire, et que ni la police, ni le tribunal ne vous en avait informé. Or, force est de constater qu'aucun des documents que vous avez fournis à l'appui de vos déclarations ne fait état d'un quelconque dommage dans votre chef, si ce n'est le fait que votre caméra aurait été abîmée. Je remarque en outre que vous avez montré un désintéret patent pour les suites réservées à cette agression, en ce que vous n'avez entrepris aucune initiative pour vous en enquérir, et n'en avez plus reparlé au journaliste [D.M.], qui aurait pourtant été blessé au cours de celle-ci (votre audition du 5 avril 2011, p. 11). Or, vous fournissez à l'appui de vos déclarations, lors de votre deuxième audition, un document issu du site internet de la Commune de Gjilan, qui fait lui-même mention de cette condamnation (annexe n° 11 à l'inventaire des documents).

Au vu de ce qui précède, je constate qu'il semble impossible d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez peu confiance en la police kosovare en raison de son intervention soi-disant de piètre qualité lors de cette agression. Par ailleurs, je constate que la volonté délibérée que vous avez démontrée, lors de votre audition, à taire certains éléments relatifs à cet événement, jette un trouble certain sur la sincérité, et donc à la crédibilité de vos déclarations.

Vous invoquez également le décès du fiancé de votre femme en 2007 lors d'une explosion provoquée par des policiers et dirigée vers le café d'[E.S.]. Suite à quoi, celle-ci aurait rencontré des problèmes psychologiques. Elle aurait d'ailleurs été soignée au Kosovo, ce à l'appui de quoi vous fournissez deux attestations médicales (annexe n° 16 à l'inventaire des documents). Lors de son audition, votre épouse a également fait mention de ce fait, et de l'assistance psychologique qu'elle aurait reçue. Celle-ci aurait commencé en 2007, et repris par la suite. Votre épouse n'invoque aucune autre cause que ce décès à l'origine de ses troubles psychologiques (audition de votre épouse du 2 mai 2011, pp. 5 et 6). Or, je relève que l'attentat en question aurait été immédiatement condamné par les autorités (voir annexe 8 au dossier administratif).

De même, une enquête a été ouverte à ce sujet sous la direction d'un procureur d'EULEX, un procès mené, et deux personnes ex-membres des forces de police condamnées à 25 ans de prison (copie en annexe au dossier administratif). Partant, et bien que j'admets la souffrance que puisse provoquer la perte d'un être cher dans des circonstances aussi tragiques, il ne semble pas que celui-ci puisse alimenter d'une quelconque manière vos propos selon lesquels vous auriez perdu confiance en vos autorités nationales.

Concernant l'événement d'août 2009, soit votre présence en tant que caméraman freelance lors de la manifestation de Vetëvendosje à Prishtinë, au cours de laquelle vous auriez été malmené par un policier, je constate également des imprécisions et des contradictions entre vos propos et les informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, alors que vous qualifiez cette manifestation de pacifiste (votre audition du 5 avril 2011, p. 14), il appert que la seule manifestation

organisée durant les mois de juillet et août 2009 par Vetëvendosje ! à Prishtinë a consisté en la destruction d'environ 25 voitures appartenant à la mission d'EULEX au Kosovo, retournées par des manifestants (voir annexe 9 au dossier administratif).

Le caractère délibérément tendancieux de vos propos est une nouvelle fois de nature à semer le trouble sur le degré de crédibilité à accorder à ceux-ci. Vous produisez à l'appui de vos déclarations deux clichés qui auraient été pris par une photographe du journal Bota Sot, présente sur les lieux. Je note tout d'abord que ces clichés ne portent aucune date probante. A les supposer datant de 2009, comme indiqué à la main, je relève que sur ces clichés, les personnes à l'arrière plan n'ont pas l'air alarmées de l'attitude du policier à votre égard alors que, selon vos propres déclarations, la police aurait à ce moment commencé à battre les manifestants (votre audition du 5 avril 2011, p. 14). De plus, vous reconnaissez vous-même ne pas avoir été blessé lors de cette manifestation, et avoir pu continuer à filmer le sujet, bien que d'un peu plus loin. Le caractère limité de l'atteinte que vous auriez éventuellement subie à cette occasion ne peut dès lors être qualifié de persécution donnant lieu à l'application de la Convention de Genève.

Concernant l'agression dont vous auriez été victime en décembre 2010, vous déclarez qu'alors que vous auriez fini de filmer les bureaux de vote situés dans l'école Gjergj Kastrioti de Drenas (officiellement Commune de Glllogvc), deux inconnus, dont l'un armé d'un revolver, vous auraient attiré derrière l'école, et vous auraient pris la cassette de votre caméra après vous avoir frappé à plusieurs reprises. Des irrégularités lors de ces élections auraient par la suite été relayées dans les médias (votre audition du 5 avril 2011, pp. 8 et 12 et votre audition du 2 mai 2011, p. 3). A l'appui de vos déclarations, vous fournissez un document prouvant que de telles irrégularités auraient été commises lors des élections dans cette commune (pièce 13 à l'inventaire des documents). Des policiers se seraient trouvés sur place, et vous leur auriez raconté votre agression. Ils auraient pris votre nom, mais ne vous auraient pas emmené au poste de police. Ils vous auraient dit qu'ils allaient voir ce qu'il était possible de faire. Vous soutenez que rien n'a cependant été fait. Je constate néanmoins que vous vous êtes contenté de parler de cette affaire aux policiers présents sur place, sans aucune autre formalité. Ainsi, vous avez négligé de vous rendre dans un poste de police pour y faire acter vos déclarations, ou pour vous enquêter de la suite réservée à celles-ci. Vous justifiez cette abstention en déclarant que les policiers auraient dû vous conduire au poste de police, et que vous aviez, en dénonçant les faits, fait votre devoir (votre audition du 5 avril 2011, p. 13 et votre audition du 2 mai 2011, p. 3). Or, vous n'êtes pas sans savoir que la protection internationale que vous sollicitez ne saurait se substituer à la protection offerte par les autorités nationales que dans des cas précis. Je me permets pour ce fait de vous renvoyer à un paragraphe ultérieur de la présente décision.

Concernant l'agression qui se serait déroulée dans votre domicile le 14 janvier 2011, je constate qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous liez celle-ci à l'enquête que vous auriez menée sur le trafic d'organes en Albanie (votre audition du 5 avril 2011, pp. 8, 10, et votre audition du 2 mai 2011, pp. 6). Cependant, force est de constater que les imprécisions et contradictions qui émaillent l'ensemble de vos déclarations sur ce sujet mettent à néant la crédibilité d'une quelconque investigation conduite par vos soins sur ce sujet, et partant ladite agression en ce qu'elle en découlerait. En effet, alors que vous déclarez que le rapport de Dick MARTY, pièce centrale dans ce dossier, a eu un effet énorme au Kosovo, vous citez 2008 comme année de sa publication, ne répondez pas aux nombreuses questions quant à savoir depuis quand vous enquêtez sur le sujet, et ne pouvez dire si vous étiez déjà en couple au moment de la sortie de ce rapport (votre audition du 2 mai 2011, pp. 6 et 7). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie en annexe au dossier administratif), ce rapport aurait été publié en décembre 2010, soit un peu moins de deux mois avant votre départ pour la Belgique. Cependant, vous affirmez que suite à la publication de ce rapport, les villageois de Cahan se seraient montrés moins accueillant à votre égard, et aurait même dit que vous étiez l'espion de Dick MARTY (votre audition du 5 avril 2011, p. 8). Or, force est de constater que vous estimez également que votre dernière visite à Cahan remonte à août 2010, soit environ quatre mois avant la publication dudit rapport. Un tel anachronisme rend dès lors tout à fait invraisemblables vos déclarations. Concernant le contenu de ce rapport, je constate par ailleurs que le manque d'acuité de vos connaissances sur le sujet du trafic d'organe et la région de Cahan en général renforcent les doutes exprimés ci-dessus. En effet, je relève à titre d'exemple qu'alors que vous dites vous intéresser au trafic d'organes depuis des années, et vous être rendu en Albanie pour enquêter sur ce sujet, vous ne pouvez dire si la « maison jaune » est située à Burrel ou dans une autre commune (cette « maison jaune » est située à dans le village de Rripe, à côté de Burrel), vous reconnaissez n'avoir que parcouru le rapport de Dick MARTY sur ce trafic d'organes et n'avez jamais entendu parler de l'opération AERO qui aurait été lancée depuis une caserne de l'UCK que vous mentionnez par ailleurs, ni du village de Kishaj,

mentionné comme lieu de naissance de votre père sur votre acte de naissance, et situé à quelques kilomètres à peine de Cahani (votre audition du 2 mai 2005, pp. 7 et 8). J'ajoute que votre épouse semble absolument ignorer la moindre de vos activités à ce sujet, tout comme vos voyages en Albanie (audition de votre épouse du 2 mai 2011, p. 5). Au vu des éléments relevés ci-dessus, je constate que l'imprécision et le caractère absolument erroné de vos déclarations met à néant le lien que vous faites entre votre prétendue enquête sur le trafic d'organes et votre agression, et partant la réalité de celle-ci.

De plus, suite à cette agression, vous déclarez avoir emmené votre épouse chez ses parents dès après le départ des inconnus (votre audition du 5 avril 2011 p. 10) tandis que votre épouse explique être partie chez ses parents après deux semaines (cf. audition de votre épouse p. 6). Cette divergence entre vos déclarations empêche de croire à la réalité des faits invoqués dans la mesure où elle porte sur le fait à la base même de votre fuite du pays.

Quoi qu'il en soit, je note qu'à considérer cette agression comme avérée – *quod non in casu* – vous auriez pu vous adresser à vos autorités pour obtenir leur protection. En effet, comme mentionné ci-dessus, vos omissions délibérées sur les circonstances entourant les événements de 2005 et 2009 nuisent à la crédibilité de vos propos concernant le manque de confiance que vous auriez en la police kosovare. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe à la présente), tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, je constate que vous bénéficiez au moment de la plupart de ces faits, d'un accès privilégié aux forces internationales présentes au Kosovo, puisque vous avez travaillé pour l'UNMIK, et la KFOR, et EULEX (votre audition du 5 avril 2011, pp. 9 et 10). Partant, les différents documents que vous fournissez tirés d'Internet, et ayant trait à la corruption au sein de la police et de l'État kosovar, ainsi que de dysfonctionnement dans les instances d'EULEX, en ce qu'il font état de problématiques extrêmement particulières relevant du fait divers, ne peuvent à eux seuls révéler un dysfonctionnement généralisé tel qu'il puisse être considéré que l'État kosovar n'adopterait pas les mesures raisonnables destinées à assurer la protection de ses citoyens, et que dans ce cadre, vous ne puissiez en bénéficier. Par ailleurs, concernant le vol qui s'est commis dans la chambre des preuves de la police kosovare, je note une fois de plus une certaine distorsion des faits par vos propos. En effet, le document que vous fournissez à l'appui de vos propos, s'il fait bien état d'un vol – ce que je ne nie pas par ailleurs – précise les objets dérobés. Or, contrairement à vos déclarations, seuls de la drogue et de l'argent liquide auraient été dérobés lors de ce vol, et non des documents d'archives ou des dossiers criminels comme vous l'affirmez (votre audition du 2 mai 2011, p. 3).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de contredire l'issue de la présente décision.

Vos documents d'identité ainsi que ceux de votre épouse et de votre fille (cartes d'identité, actes de naissance, certificat de citoyenneté, certificat de mariage) ne tendent en effet qu'à prouver votre identité et votre citoyenneté, qui ne sont nullement contestées par la présente décision. De même pour votre permis de conduire qui se borne à attester de votre qualité de conducteur. Vos cartes de presse quant à elles ne font qu'attester votre occupation de caméraman et la liste de vos employeurs, faits que la présente décision ne met en aucun cas en cause.

Votre contrat de travail pour l'agence BIRN quant à lui mentionne votre profession, à savoir celle de cameraman – ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision - et les tâches y afférentes. Je note par ailleurs que l'art. 1, §1, a) à c) ne fait nullement mention d'un quelconque travail d'investigation qui vous serait demandé, votre activité se bornant à l'enregistrement vidéo et audio de séquences et au montage de celles-ci, ainsi qu'à l'entretien de l'équipement et à d'autres tâches dans ce cadre (annexe n° 5 à l'inventaire des documents, art. 1er 1) a. à c.). Le contrat de travail de votre épouse, quand à lui, ne fait que mentionner son occupation dans le magasin Prestige – qui n'est pas non plus remise en cause par la présente décision. Je note par ailleurs que ce contrat n'est pas signé par son employeur.

Les rapports médicaux – par ailleurs illisibles – que vous fournissez en appui de votre agression de 2003 se bornent quant à eux à attester de votre fracture du nez à cette époque, sans en mentionner ni l'auteur, ni la cause. De même pour le numéro de dossier de votre plainte à la police relative à celle-ci.

Les attestations du psychiatre se bornent quant à elle à démontrer que votre épouse a bien été en traitement en octobre 2010 et janvier 2011 – ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les documents attestant de votre agression du 16 décembre 2005 à Gjilan (articles de presse, attestation de l'AGPK, et document issu du site internet de la Commune de Gjilan) – agression non contestée par la présente décision – ne peuvent quant à eux permettre de confirmer vos propos qu'ils tendent au contraire à contredire. En effet, comme mentionné ci-dessus, il ressort de l'interview que vous avez donnée à ces quotidiens que la police vous aurait aidé lors de cette agression, et qu'elle aurait bien arrêté les coupables de celle-ci. Trois personnes auraient en outre été jugées, et l'une d'elles condamnée à 5 mois de prison. Dès lors, ces documents ne peuvent confirmer vos propos selon lesquels, sur base de ces faits, vous n'auriez pas confiance en la police et en le système judiciaire kosovare.

Les photographies supposées prises lors de la manifestation de Vetëvendosje en 2009 ne peuvent non plus, au regard de ce qui a été dit ci-dessus, renverser l'issue de la présente décision. En effet, cette manifestation était loin d'être pacifiste, comme vous le prétendez pourtant, et vous avez pu continuer à faire votre travail et à filmer la manifestation.

L'article que vous produisez concernant les faits de 2009 se borne quant à lui à faire état de fraudes commises lors des élections du 12 décembre 2010 dans la Commune de Glllogvc – ce que la présente décision ne remet pas en cause.

Enfin, comme mentionné ci-dessus, les différents articles que vous présentez et tendant à démontrer la corruption généralisée de la police au Kosovo n'apportent pas soutien à vos déclarations, en ce qu'il ne peut être déduit de celles-ci que vous ne puissiez ou ne vouliez vous revendiquer de la protection de vos autorités nationales. Dès lors, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame E. S., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née le 15 juillet 1980 à Prishtinë, en République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique en compagnie de votre époux, Monsieur [C. B.] et de votre fille [T.], et avez introduit votre demande d'asile le 4 mars 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez vendeuse et ménagère dans une boutique de vêtements à Prishtinë. En parallèle, vous auriez repris des études d'économie à l'Université Iliria de Prishtinë. A la date de votre départ du Kosovo, vous n'auriez eu que trois examens à réussir pour achever votre cursus de trois ans.

En 2007, votre fiancé, Monsieur [P.S.] serait décédé dans l'explosion du café dans lequel il travaillait. Celui-ci aurait appartenu à Enver SEKIRAQA. Une enquête aurait été menée, mais toutes les circonstances de ce drame n'auraient pas été éclaircies. Suite à ce décès, vous auriez eu besoin d'un soutien psychologique, car vous auriez souffert d'insomnies. Vous auriez vu un psychiatre dès 2007, mais également par la suite, et vous seriez tournée vers d'autres remèdes, dont la médecine par les plantes.

Vous auriez rencontré Monsieur [B.C.] dans le courant de l'année 2009, et l'auriez épousé le 11 décembre 2009. Votre époux serait caméraman. Il ne vous aurait jamais parlé concrètement de son travail, mais vous sauriez qu'il avait en permanence des problèmes dans le cadre de celui-ci, et qu'il lui aurait été interdit de filmer. Il aurait essayé de vous épargner, en raison de l'événement difficile que vous auriez vécu à la mort de votre fiancé. Vous n'auriez pas connaissance des sujets sur lesquels il travaillait, ni d'une enquête qu'il mènerait sur un quelconque trafic d'organes, ni de voyages que votre mari aurait entrepris en Albanie.

Le soir du 14 décembre 2011, alors que vous étiez en train d'allaiter votre fille dans votre chambre, quelqu'un aurait sonné à la porte. Votre mari serait sorti pour aller ouvrir. Vous auriez entendu des gens parler à voix haute avec votre mari et seriez donc allée voir ce qu'il se passait. Vous auriez alors vu deux inconnus attaquer votre mari. L'un d'eux, armé d'un revolver, vous aurait intimé l'ordre de faire demi-tour. Vous seriez donc allée vous réfugier dans votre chambre où vous auriez pris votre fille dans vos bras et commencé à pleurer. Plus tard, votre mari serait venu voir si tout allait bien. Vous lui auriez demandé ce qu'il s'était passé, mais il ne vous aurait pas répondu sur le moment même. Plus tard, il vous aurait expliqué que ces personnes l'avaient frappé et avaient pris tout son matériel, ses documents et ses films. Selon lui, cette agression serait liée à son travail, et il lui aurait été interdit de continuer à filmer. Vous n'auriez pas jugé utile de prévenir la police kosovare de cette agression, car vous n'auriez pas confiance en celle-ci en raison de la corruption qui y règnerait, bien que vous ne puissiez citer aucun exemple de corruption précis. De même, vous n'avez averti aucune des instances internationales présentes sur le territoire du Kosovo. Environ deux semaines après cette agression, vous seriez allée habiter chez vos parents car vous ne vous sentiez plus en sécurité chez vous.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers), car les différents faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés, isolément ou dans leur ensemble, comme des persécutions ou des atteintes graves au sens de ces textes.

En effet, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre époux, Monsieur [C. B.], à l'appui de votre demande d'asile. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une série de faits qui, pris dans leurs ensemble ou isolément pour certains, pourraient consister en une persécution au sens de la Convention de Genève. Or, force est de constater que nombre de ces faits n'atteignent pas le niveau de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de cette Convention, et que vos déclarations concernant les plus sérieux d'entre eux sont, pour le moins, sujettes à caution.

Vous invoquez tout d'abord votre présence sur les lieux d'une explosion qui se serait déroulée en 2001 et aurait visé les locaux d'[E.S.]. Des inconnus vous auraient agressé, vous demandant d'arrêter de filmer. Vous auriez cependant pu faire votre travail, et vos images auraient été diffusées le jour même par les médias (votre audition du 5 avril 2011, p. 7). Or, je constate que ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, en ce qu'ils n'atteignent ni le niveau de gravité, ni celui de récurrence suffisants.

En 2003, [A.M.], qui serait le fils d'un dirigeant du parti AAK (Aleanca për Ardhmërinë e Kosovës) vous aurait fracturé le nez alors que vous vous trouviez dans la rue. Bien qu'arrêté par la police, [A.M.] aurait selon vous été relâché le lendemain. Vous fournissez à cet égard des documents médicaux – par ailleurs illisibles – attestant de votre fracture, ainsi qu'une date et un numéro de dossier à la police (annexes n° 7, 8, à l'inventaire des documents). Vous auriez en effet déposé plainte contre [A.M.], mais la police ne vous aurait pas laissé accéder à votre dossier. Cependant, force est de constater que cette pratique est tout à fait légale au Kosovo, où une victime ne peut accéder au dossier pénal qu'une fois celui-ci mis à l'instruction. Je constate par ailleurs que rien dans vos propos ne laisse supposer les causes de cette agression. Partant, et au regard du peu d'actualité de cet affaire, il ne m'est pas permis de considérer que celle-ci ait un quelconque lien avec votre demande d'asile.

Concernant l'explosion sur le passage du Président Ibrahim RUGOVA en 2005, et au sujet de laquelle vous ne fournissez aucun document, il semble que vous vous soyez trouvé sur les lieux pour accomplir votre travail de cameraman. Un inconnu vous aurait demandé d'arrêter de filmer et de quitter les lieux sous la menace d'un revolver (votre audition du 5 avril 2011, p. 7). Je constate cependant qu'à nouveau, il semble que vous ayez pu réaliser votre travail de cameraman sans autre problème. Cette menace, à la supposer avérée, ayant eu lieu dans le contexte bien particulier des instants assurément troubles qui ont suivi l'attentat visant le Président RUGOVA, il semble que celle-ci n'ait pas non plus de lien probant avec votre demande d'asile.

Pour ce qui est de l'agression subie à Gjilan, selon vos propres déclarations, trois personnes vous auraient attaqués, vous et le journaliste [D.M.] en compagnie de qui vous vous trouviez, alors que vous réalisiez un reportage sur un détournement du budget communal à des fins personnelles par l'adjoint du maire, [E.M.]. Vos trois assaillants auraient été des membres du personnel communal, dont le chauffeur du maire. Vous n'auriez pas été blessé, mais vos agresseurs auraient tenté de prendre votre caméra (votre audition du 5 avril 2011, p. 7, 11, 12). Vous déclarez que la police aurait mal fait son travail car elle n'aurait pas arrêté les bonnes personnes (votre audition du 5 avril 2011, p. 11). Vous ajoutez qu'il pourrait s'agir d'une mise en scène de la police, et que de manière générale concernant cette affaire, son travail est médiocre en qualité (votre audition du 2 mai 2011, p. 2). Or, force est de constater que les articles de presse que vous fournissez à l'appui de vos déclarations contredisent vos propos de manière flagrante. En effet, le premier article (annexe n° 10 et traduction à l'inventaire des documents) relate les propos de [D.M.], selon lesquels la police aurait réagi très vite et vous aurait ordonné de vous rendre immédiatement au poste de police, ce que vous auriez fait. Les policiers n'ayant pas emmené vos agresseurs, [D.M.] ainsi que vous-même le leur auriez signalé. Ils auraient alors réparé cette erreur, et arrêté les personnes qui vous auraient attaqués. Le deuxième article de presse (annexe n° 10 et traduction à l'inventaire des documents) mentionne quant à lui que la police aurait arrêté deux de vos agresseurs, dont le chauffeur d'[E.M.]. Ce même quotidien, pour lequel vous avez donné une interview, relate vos propres mots selon lesquels le pire aurait été évité avec l'arrivée de la police. Partant, vos déclarations selon lesquelles de mauvaises personnes auraient été arrêtées, en ce qu'elles ne font aucune mention de la rectification de l'erreur de la police et de l'arrestation de vos agresseurs à votre demande, consistent en des omissions tendancieuses, et de nature à jeter le trouble sur la crédibilité de vos propos, notamment en ce qu'ils font état de votre manque de confiance en la police kosovare. Je constate par ailleurs qu'alors que vous insistez sur cette agression, vous semblez complètement ignorer les suites qui ont été réservées à celle-ci, dont la condamnation au total à cinq mois de prison de l'une des personnes arrêtées. Vous vous êtes borné à ce titre, lors de votre première audition, à dire que vous ne vous étiez pas intéressé aux suites de cette affaire, et que ni la police, ni le tribunal ne vous en avait informé. Or, force est de constater qu'aucun des documents que vous avez fourni à l'appui de vos déclarations ne fait état d'un quelconque dommage dans votre chef, si ce n'est le fait que votre caméra aurait été abîmée. Je remarque en outre que vous avez montré un désintéret patent pour les suites réservées à cette agression, en ce que vous n'avez entrepris aucune initiative pour vous en enquérir, et n'en avez plus reparlé au journaliste [D.M.], qui aurait pourtant été blessé au cours de celle-ci (votre audition du 5 avril 2011, p. 11). Or, vous fournissez à l'appui de vos déclarations, lors de votre deuxième audition, un document issu du site internet de la Commune de Gjilan, qui fait lui-même mention de cette condamnation (annexe n° 11 à l'inventaire des documents).

Au vu de ce qui précède, je constate qu'il semble impossible d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez peu confiance en la police kosovare en raison de son intervention soi-disant de piètre qualité lors de cette agression. Par ailleurs, je constate que la volonté délibérée que vous avez démontrée, lors de votre audition, à taire certains éléments relatifs à cet événement, jette un trouble certain sur la sincérité, et donc à la crédibilité de vos déclarations.

Vous invoquez également le décès du fiancé de votre femme en 2007 lors d'une explosion provoquée par des policiers et dirigée vers le café d'[E.S.]. Suite à quoi, celle-ci aurait rencontré des problèmes psychologiques. Elle aurait d'ailleurs été soignée au Kosovo, ce à l'appui de quoi vous fournissez deux attestations médicales (annexe n° 16 à l'inventaire des documents). Lors de son audition, votre épouse a également fait mention de ce fait, et de l'assistance psychologique qu'elle aurait reçue. Celle-ci aurait commencé en 2007, et repris par la suite. Votre épouse n'invoque aucune autre cause que ce décès à l'origine de ses troubles psychologiques (audition de votre épouse du 2 mai 2011, pp. 5 et 6). Or, je relève que l'attentat en question aurait été immédiatement condamné par les autorités (voir annexe 8 au dossier administratif).

De même, une enquête a été ouverte à ce sujet sous la direction d'un procureur d'EULEX, un procès mené, et deux personnes ex-membres des forces de police condamnées à 25 ans de prison (copie en annexe au dossier administratif). Partant, et bien que j'admets la souffrance que puisse provoquer la perte d'un être cher dans des circonstances aussi tragiques, il ne semble pas que celui-ci puisse alimenter d'une quelconque manière vos propos selon lesquels vous auriez perdu confiance en vos autorités nationales.

Concernant l'événement d'août 2009, soit votre présence en tant que caméraman freelance lors de la manifestation de Vetëvendosje à Prishtinë, au cours de laquelle vous auriez été malmené par un policier, je constate également des imprécisions et des contradictions entre vos propos et les informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, alors que vous qualifiez cette manifestation de pacifiste (votre audition du 5 avril 2011, p. 14), il appert que la seule manifestation organisée durant les mois de juillet et août 2009 par Vetëvendosje ! à Prishtinë a consisté en la destruction d'environ 25 voitures appartenant à la mission d'EULEX au Kosovo, retournées par des manifestants (voir annexe 9 au dossier administratif).

Le caractère délibérément tendancieux de vos propos est une nouvelle fois de nature à semer le trouble sur le degré de crédibilité à accorder à ceux-ci. Vous produisez à l'appui de vos déclarations deux clichés qui auraient été pris par une photographe du journal Bota Sot, présente sur les lieux. Je note tout d'abord que ces clichés ne portent aucune date probante. A les supposer datant de 2009, comme indiqué à la main, je relève que sur ces clichés, les personnes à l'arrière plan n'ont pas l'air alarmées de l'attitude du policier à votre égard alors que, selon vos propres déclarations, la police aurait à ce moment commencé à battre les manifestants (votre audition du 5 avril 2011, p. 14). De plus, vous reconnaissez vous-même ne pas avoir été blessé lors de cette manifestation, et avoir pu continuer à filmer le sujet, bien que d'un peu plus loin. Le caractère limité de l'atteinte que vous auriez éventuellement subie à cette occasion ne peut dès lors être qualifié de persécution donnant lieu à l'application de la Convention de Genève.

Concernant l'agression dont vous auriez été victime en décembre 2010, vous déclarez qu'alors que vous auriez fini de filmer les bureaux de vote situés dans l'école Gjergj Kastrioti de Drenas (officiellement Commune de Glllogvc), deux inconnus, dont l'un armé d'un revolver, vous auraient attiré derrière l'école, et vous auraient pris la cassette de votre caméra après vous avoir frappé à plusieurs reprises. Des irrégularités lors de ces élections auraient par la suite été relayées dans les médias (votre audition du 5 avril 2011, pp. 8 et 12 et votre audition du 2 mai 2011, p. 3). A l'appui de vos déclarations, vous fournissez un document prouvant que de telles irrégularités auraient été commises lors des élections dans cette commune (pièce 13 à l'inventaire des documents). Des policiers se seraient trouvés sur place, et vous leur auriez raconté votre agression. Ils auraient pris votre nom, mais ne vous auraient pas emmené au poste de police. Ils vous auraient dit qu'ils allaient voir ce qu'il était possible de faire. Vous soutenez que rien n'a cependant été fait. Je constate néanmoins que vous vous êtes contenté de parler de cette affaire aux policiers présents sur place, sans aucune autre formalité. Ainsi, vous avez négligé de vous rendre dans un poste de police pour y faire acter vos déclarations, ou pour vous enquêter de la suite réservée à celles-ci. Vous justifiez cette abstention en déclarant que les policiers auraient dû vous conduire au poste de police, et que vous aviez, en dénonçant les faits, fait votre devoir (votre audition du 5 avril 2011, p. 13 et votre audition du 2 mai 2011, p. 3). Or, vous n'êtes pas sans

savoir que la protection internationale que vous sollicitez ne saurait se substituer à la protection offerte par les autorités nationales que dans des cas précis. Je me permets pour ce fait de vous renvoyer à un paragraphe ultérieur de la présente décision.

Concernant l'agression qui se serait déroulée dans votre domicile le 14 janvier 2011, je constate qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous liez celle-ci à l'enquête que vous auriez menée sur le trafic d'organes en Albanie (votre audition du 5 avril 2011, pp. 8, 10, et votre audition du 2 mai 2011, pp. 6). Cependant, force est de constater que les imprécisions et contradictions qui émaillent l'ensemble de vos déclarations sur ce sujet mettent à néant la crédibilité d'une quelconque investigation conduite par vos soins sur ce sujet, et partant ladite agression en ce qu'elle en découlerait. En effet, alors que vous déclarez que le rapport de Dick MARTY, pièce centrale dans ce dossier, a eu un effet énorme au Kosovo, vous citez 2008 comme année de sa publication, ne répondez pas aux nombreuses questions quant à savoir depuis quand vous enquêtez sur le sujet, et ne pouvez dire si vous étiez déjà en couple au moment de la sortie de ce rapport (votre audition du 2 mai 2011, pp. 6 et 7). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie en annexe au dossier administratif), ce rapport aurait été publié en décembre 2010, soit un peu moins de deux mois avant votre départ pour la Belgique. Cependant, vous affirmez que suite à la publication de ce rapport, les villageois de Cahan se seraient montrés moins accueillant à votre égard, et aurait même dit que vous étiez l'espion de Dick MARTY (votre audition du 5 avril 2011, p. 8). Or, force est de constater que vous estimez également que votre dernière visite à Cahan remonte à août 2010, soit environ quatre mois avant la publication dudit rapport. Un tel anachronisme rend dès lors tout à fait invraisemblables vos déclarations. Concernant le contenu de ce rapport, je constate par ailleurs que le manque d'acuité de vos connaissances sur le sujet du trafic d'organe et la région de Cahan en général renforcent les doutes exprimés ci-dessus. En effet, je relève à titre d'exemple qu'alors que vous dites vous intéresser au trafic d'organes depuis des années, et vous être rendu en Albanie pour enquêter sur ce sujet, vous ne pouvez dire si la « maison jaune » est située à Burrel ou dans une autre commune (cette « maison jaune » est située à dans le village de Rripe, à côté de Burrel), vous reconnaissez n'avoir que parcouru le rapport de Dick MARTY sur ce trafic d'organes et n'avez jamais entendu parler de l'opération AERO qui aurait été lancée depuis une caserne de l'UCK que vous mentionnez par ailleurs, ni du village de Kishaj, mentionné comme lieu de naissance de votre père sur votre acte de naissance, et situé à quelques kilomètres à peine de Cahan (votre audition du 2 mai 2005, pp. 7 et 8). J'ajoute que votre épouse semble absolument ignorer la moindre de vos activités à ce sujet, tout comme vos voyages en Albanie (audition de votre épouse du 2 mai 2011, p. 5). Au vu des éléments relevés ci-dessus, je constate que l'imprécision et le caractère absolument erroné de vos déclarations met à néant le lien que vous faites entre votre prétendue enquête sur le trafic d'organes et votre agression, et partant la réalité de celle-ci.

De plus, suite à cette agression, vous déclarez avoir emmené votre épouse chez ses parents dès après le départ des inconnus (votre audition du 5 avril 2011 p. 10) tandis que votre épouse explique être partie chez ses parents après deux semaines (cf. audition de votre épouse p. 6). Cette divergence entre vos déclarations empêche de croire à la réalité des faits invoqués dans la mesure où elle porte sur le fait à la base même de votre fuite du pays.

Quoi qu'il en soit, je note qu'à considérer cette agression comme avérée – quod non in casu – vous auriez pu vous adresser à vos autorités pour obtenir leur protection. En effet, comme mentionné ci-dessus, vos omissions délibérées sur les circonstances entourant les événements de 2005 et 2009 nuisent à la crédibilité de vos propos concernant le manque de confiance que vous auriez en la police kosovare. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe à la présente), tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect

effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, je constate que vous bénéficiiez au moment de la plupart de ces faits, d'un accès privilégié aux forces internationales présentes au Kosovo, puisque vous avez travaillé pour l'UNMIK, et la KFOR, et EULEX (votre audition du 5 avril 2011, pp. 9 et 10). Partant, les différents documents que vous fournissez tirés d'Internet, et ayant trait à la corruption au sein de la police et de l'État kosovar, ainsi que de dysfonctionnement dans les instances d'EULEX, en ce qu'il font état de problématiques extrêmement particulières relevant du fait divers, ne peuvent à eux seuls révéler un dysfonctionnement généralisé tel qu'il puisse être considéré que l'État kosovar n'adopterait pas les mesures raisonnables destinées à assurer la protection de ses citoyens, et que dans ce cadre, vous ne puissiez en bénéficier. Par ailleurs, concernant le vol qui s'est commis dans la chambre des preuves de la police kosovare, je note une fois de plus une certaine distorsion des faits par vos propos. En effet, le document que vous fournissez à l'appui de vos propos, s'il fait bien état d'un vol – ce que je ne nie pas par ailleurs – précise les objets dérobés. Or, contrairement à vos déclarations, seuls de la drogue et de l'argent liquide auraient été dérobés lors de ce vol, et non des documents d'archives ou des dossiers criminels comme vous l'affirmez (votre audition du 2 mai 2011, p. 3).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de contredire l'issue de la présente décision.

Vos documents d'identité ainsi que ceux de votre épouse et de votre fille (cartes d'identité, actes de naissance, certificat de citoyenneté, certificat de mariage) ne tendent en effet qu'à prouver votre identité et votre citoyenneté, qui ne sont nullement contestées par la présente décision. De même pour votre permis de conduire qui se borne à attester de votre qualité de conducteur. Vos cartes de presse quant à elles ne font qu'attester votre occupation de caméraman et la liste de vos employeurs, faits que la présente décision ne met en aucun cas en cause.

Votre contrat de travail pour l'agence BIRN quant à lui mentionne votre profession, à savoir celle de cameraman – ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision - et les tâches y afférentes. Je note par ailleurs que l'art. 1, §1, a) à c) ne fait nullement mention d'un quelconque travail d'investigation qui vous serait demandé, votre activité se bornant à l'enregistrement vidéo et audio de séquences et au montage de celles-ci, ainsi qu'à l'entretien de l'équipement et à d'autres tâches dans ce cadre (annexe n° 5 à l'inventaire des documents, art. 1er 1) a. à c.). Le contrat de travail de votre épouse, quand à lui, ne fait que mentionner son occupation dans le magasin Prestige – qui n'est pas non plus remise en cause par la présente décision. Je note par ailleurs que ce contrat n'est pas signé par son employeur.

Les rapports médicaux – par ailleurs illisibles – que vous fournissez en appui de votre agression de 2003 se bornent quant à eux à attester de votre fracture du nez à cette époque, sans en mentionner ni l'auteur, ni la cause. De même pour le numéro de dossier de votre plainte à la police relative à celle-ci.

Les attestations du psychiatre se bornent quant à elle à démontrer que votre épouse a bien été en traitement en octobre 2010 et janvier 2011 – ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les documents attestant de votre agression du 16 décembre 2005 à Gjilan (articles de presse, attestation de l'AGPK, et document issu du site internet de la Commune de Gjilan) – agression non contestée par la présente décision – ne peuvent quant à eux permettre de confirmer vos propos qu'ils tendent au contraire à contredire. En effet, comme mentionné ci-dessus, il ressort de l'interview que vous avez donnée à ces quotidiens que la police vous aurait aidé lors de cette agression, et qu'elle aurait bien arrêté les coupables de celle-ci. Trois personnes auraient en outre été jugées, et l'une d'elles condamnée à 5 mois de prison. Dès lors, ces documents ne peuvent confirmer vos propos selon

lesquels, sur base de ces faits, vous n'auriez pas confiance en la police et en le système judiciaire kosovare.

Les photographies supposées prises lors de la manifestation de Vetëvendosje en 2009 ne peuvent non plus, au regard de ce qui a été dit ci-dessus, renverser l'issue de la présente décision. En effet, cette manifestation était loin d'être pacifiste, comme vous le prétendez pourtant, et vous avez pu continuer à faire votre travail et à filmer la manifestation.

L'article que vous produisez concernant les faits de 2009 se borne quant à lui à faire état de fraudes commises lors des élections du 12 décembre 2010 dans la Commune de Glllogvc – ce que la présente décision ne remet pas en cause.

Enfin, comme mentionné ci-dessus, les différents articles que vous présentez et tendant à démontrer la corruption généralisée de la police au Kosovo n'apportent pas soutien à vos déclarations, en ce qu'il ne peut être déduit de celles-ci que vous ne puissiez ou ne vouliez vous revendiquer de la protection de vos autorités nationales. Dès lors, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser les conclusions de la présente décision ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [lire sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)] et du principe de précaution et de minutie.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées. Elle fait valoir différentes critiques à l'égard de la formulation de ses motifs. Elle développe ensuite des arguments qui tendent pour l'essentiel à expliquer les carences et les incohérences qui lui sont reprochées ou à en minimiser la portée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle relève notamment des contradictions internes dans les motifs de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer à quel niveau devrait se situer le degré de gravité suffisant pour que les mesures d'intimidations alléguées par le requérant soient prises en considération. Elle souligne également que la motivation de la décision laisse planer un doute et que ce doute doit profiter au demandeur d'asile conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

2.5 Elle reproche à la partie défenderesse de faire un procès d'intention au requérant en prétendant que ce dernier a cherché à dissimuler certains faits liés à ses agressions. Elle rappelle que c'est le requérant lui-même qui a fourni les articles relatant ses agressions et les suites judiciaires qui s'en sont suivies.

2.6 Par ailleurs, elle soutient que la corruption et la violence qui caractérisent les autorités kosovares justifient le manque de confiance du requérant dans l'appareil étatique et étaye son argumentation en citant des informations qu'elle joint à la requête.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer les décisions attaquées, en conséquence, reconnaître aux requérants à titre principal la qualité de « réfugié politique » et à titre subsidiaire de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la carte d'identité kosovare du père du requérant afin de démontrer le lieu de naissance de ce dernier (Cahan) ; un article issu d'Internet intitulé « *Kosovo : Level of corruption increased for political parties, the judiciary and the Paliament* » daté du 9 décembre 2010 ; divers articles recueillis sur internet, rédigés en néerlandais ou en albanais et identifiés dans l'inventaire des pièces mentionné dans la requête sous l'expression « *informations internet sur la situation actuelle du Kosovo* » ; ainsi qu'un article daté du 21 mai 2010 et paru dans de Volkskrant.

3.2 Lors de l'audience du 22 septembre 2011, le requérant dépose une carte mémoire informatique. Il explique qu'il s'agit d'un film représentant une fête de famille à Cahan et qu'il dépose cette pièce aux fins d'établir que sa famille est réellement issue de cette ville.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exception de celles rédigées en albanais, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4 S'agissant des articles en albanais, le Conseil constate qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure et ne sont pas traduits. Il rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil ne prend dès lors pas ces articles en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée, d'une part, sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse relève à cet égard des contradictions entre ses propos et les informations versées au dossier administratif ainsi que des contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse. Elle souligne également que ses déclarations concernant des éléments centraux de son récit sont lacunaires. La partie défenderesse observe, d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante relève différentes incohérences internes dans la motivation de l'acte entrepris et en conteste la pertinence au regard des circonstances de fait de la cause.

4.4 Le Conseil constate, pour sa part, que certains motifs de l'acte querellé ne se vérifient pas à la lecture des dépositions du requérant et que la formulation d'autres motifs est inadéquate. A l'instar de la partie requérante, il constate en effet à la lecture des déclarations du requérant que les motifs relatifs à la manifestation d'août 2009, au lieu de naissance du père du requérant ou à la localisation de la « maison jaune » soit ne sont pas établis, soit sont dépourvus de pertinence.

4.5 Le Conseil rappelle toutefois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, en dépit d'une formulation confuse, il ressort néanmoins clairement de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, que la partie défenderesse ne met pas en doute la profession de caméraman du requérant et l'agression dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions en 2005, et d'autre part, qu'elle n'accorde en revanche aucun crédit aux déclarations du requérant selon lesquelles des investigations qu'il aurait menées en 2009 et 2010 en sa qualité de caméraman seraient à l'origine de menaces de mort et de mesures d'intimidation à son encontre.

4.7 Dans sa requête la partie requérante reconnaît que la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile du requérant n'a pas pour origine l'agression qu'il a subie en 2005. Elle affirme en effet à cet égard « *il est évident que les événements de 2003 et 2005 n'ont nullement été en relation causale avec le départ des requérants du Kosovo et la motivation du défendeur à cet égard est dès lors sans pertinence* » (pièce 1, p. 3).

4.8 Le Conseil estime par conséquent qu'il convient de concentrer les débats sur la crainte alléguée par le requérant d'être poursuivi en raison des investigations qu'il dit avoir menées dans le cadre des enquêtes réalisées en 2009 concernant une manifestation et en 2010 au sujet des élections et surtout, du trafic d'organe imputé à certains proches du parti au pouvoir.

4.9 Or le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard, outre qu'elles ne sont pas étayées, sont totalement dépourvues de consistance.

4.10 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en particulier que la contradiction relevée dans les propos du requérant au sujet de la date de publication du rapport de D. Marty se vérifie et il n'est pas convaincu par les explications développées à cet égard dans la requête, selon lesquelles le requérant aurait confondu la date de publication de ce rapport avec celle de la publication du livre de Mme Carla Del Ponte. Il ressort en effet clairement des propos du requérant qu'après la publication de ce rapport, les habitants du village de Cahani l'ont accusé d'être « *l'espion de D. Marty* » (v. dossier administratif, audition du 2 mai 2011, pièce 12, p.7). Il s'ensuit que ces déclarations ne sont pas compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.11 De manière plus générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les fonctions de caméraman du requérant expliqueraient qu'il soit perçu comme une menace pour ses autorités. Il ne peut en effet produire aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait eu accès à des informations susceptibles de mettre en danger ses autorités. Sa profession de caméraman implique par ailleurs davantage des devoirs techniques que des missions d'investigation et, alors qu'il présente pourtant ses enquêtes sur le trafic d'organe comme étant la cause principale des agressions qui ont motivé son départ, ses déclarations à ce sujet sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués. A la lecture de ses dépositions, il est en effet impossible de comprendre de quelles informations le requérant disposerait et qui ne seraient pas mentionnées dans le rapport de D. Marty, lequel est public, ni à quelles sources d'informations privilégiées le requérant aurait eu accès (voir pièce 12 du dossier administratif, rapport d'audition du 2 mai 2011, pp. 8-11). Le requérant ne donne pas davantage d'informations sur le matériel sensible qui aurait été volé à son domicile. Enfin, concernant les élections qu'il déclare avoir couvertes en 2010, il ne peut préciser le nom d'aucun candidat (idem, p.10).

4.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Elle ne fournit pas davantage d'éléments de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse mais se borne à en minimiser la portée en proposant une explication factuelle à chacun de ceux-ci. Le

Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Enfin, aucun des documents produits n'apporte la moindre indication sur les menaces ou les agressions qu'il dit avoir personnellement subies depuis 2009, ni sur les informations sensibles dont il disposerait. Quant à la carte d'identité du père du requérant jointe à la requête et au film déposé lors de l'audience du 22 septembre 2011, ces deux pièces tendent uniquement à établir que le père du requérant est originaire de Cahan, ce que le Conseil ne conteste pas, mais n'apportent pas davantage d'indication au sujet des faits de persécutions alléguées.

4.14 Par conséquent, le Conseil ne peut tenir la réalité des faits allégués pour établie. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs relevés par l'acte attaqué ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève,

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kosovo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE